



**COMPTE RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 31 MARS 2022**

La séance est ouverte à 19h34

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PLOUMILLIAU

SEANCE DU 31 MARS 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 31 mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des fêtes de Ploumilliau sous la présidence de Monsieur Yann KERGOAT, Maire.

Nombre de conseillers : 19 Présents : 16 Votants : 19 Procurations : 3

PRESENTS : MOLLE Anabelle CARTRY Alain, DUBUIS Carole, GALLOU Christian, KERGOAT Yann, LE CARLUER Marie Philomène, THOMAS Frédéric, L'ANTHOEN-CHARLES Michelle, LE GALL Sylvain, JUDIC Christophe, GUEGAN Albert, TURPIN Sylvie, MADAULE-LOUET Martine, BARRE Gérard, LECORRE Marie-José, SENE Grégoire, BERNARD Ghislain

ABSENTS : LE QUELLEC Laurent ; SENE Grégoire ANDRADE Fernanda

POUVOIRS : Laurent LE QUELLEC donne pouvoir à Madame Michelle L'ANTHOËN Grégoire SENE donne pouvoir à Madame Marie-Philomène LE CARLUER Fernanda ANDRADE donne pouvoir à Madame Martine MADAULE-LOUET

Madame LE CARLUER Marie Philomène a été élue secrétaire conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités

N° 223103-01

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 – BUDGET PRINCIPAL-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-31 ;

VU le compte de gestion de l'exercice 2021 du budget commune dressé par Monsieur le Trésorier et remis à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif et celles du compte de gestion ;

Après avis favorable de la commission de finances du 14 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le compte de gestion - exercice 2021 - de la commune établi par Monsieur le Trésorier.

N° 223103-02

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – BUDGET PRINCIPAL-

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal les comptes 2021 de la Commune de PLOUMILLIAU.

BUDGET PRINCIPAL

BUDGET PRINCIPAL			
SECTION DE FONCTIONNEMENT	BUDGET PRIMITIF 2021	REALISATIONS 2021	RESTES A REALISER
RECETTES	2 013 350 €	2 147 316.85 €	
DEPENSES	2 013 350 €	1 801 488.30 €	
RESULTAT 2021	0 €	345 828.55 €	
RESULTAT DE CLOTURE		345 828.55 €	
SECTION D'INVESTISSEMENT	BUDGET PRIMITIF 2021	REALISATIONS 2021	RESTES A REALISER
RECETTES	1 447 999 €	1 395 898.59 €	
DEPENSES	1 447 999 €	640 825.60 € €	147 247.71 €
RESULTAT 2021	0 €	755 072.99 €	
RESULTAT DE CLOTURE		755 072.99 €	

Après avoir terminé son exposé et répondu aux questions du Conseil Municipal, Monsieur Le Maire cède la Présidence à Madame Sylvie TURPIN, Adjointe, qui met le compte administratif aux voix.

Après avis favorable de la commission de finances du 14 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte administratif 2021 pour le budget principal,

N° 223103-03

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT - BUDGET PRINCIPAL- - EXERCICE 2021-

Le Conseil Municipal de la commune de Ploumilliau, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021 ce jour,

CONSTATANT que, pour le budget principal de la commune, le compte administratif 2021 fait apparaître un excédent de fonctionnement ou d'exploitation de : 345 828.55 €

Après avis favorable de la commission de finances du 14 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE d'affecter le résultat de fonctionnement ou d'exploitation ainsi que le résultat d'investissement comme suit :

Budget Principal COMMUNE :	Fonctionnement excédent	345 828.55 €
	Affectation au compte 1068	251 105.55 €
	Excédent de fonctionnement reporté	94 723 €
	Excédent d'investissement reporté RI 001	755 072.99 €

N° 223103-04

OBJET : TAUX D'IMPOSITION 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget 2022 voté ce jour,

Le maire rappelle à l'assemblée qu'à compter de 2021, la commune ne touche plus les produits de taxe d'habitation sur les résidences principales. La suppression de ce produit fiscal est compensée par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue sur le territoire de la commune.

CONSIDÉRANT l'état 1259 fourni par voie dématérialisée par les services de l'Etat notifiant aux Communes les bases de la fiscalité locale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE ET MAINTIENT pour l'exercice 2022 les taux des taxes sur le foncier bâti et sur le foncier non bâti proposé sur l'état 1259, comme suit :

TAXES	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Taux	Produits 2022
Foncier bâti	1 981 000 €	34.91 %	691 567.10 €
Foncier non bâti	156 900 €	50.22 %	78 795.18 €

PRECISE qu'il n'y a donc pas d'augmentation des taux à l'initiative de la commune.

Monsieur le Maire précise que compte tenu de la conjoncture actuelle et de la précarité grandissante il n'envisage absolument pas d'augmenter les taux d'imposition. Il ajoute que la commune de Ploumilliau a le taux d'imposition le plus bas du secteur.

N° 223103-05**OBJET : SUBVENTIONS D'ÉQUILIBRE 2022 – CCAS**

Mme Sylvie Turpin, adjointe aux affaires sociales et scolaires expose la demande de subvention du CCAS.

BUDGET		2022
CCAS		
Budget principal	Subvention	65 000 €

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de permettre au CCAS de continuer à développer sa politique sociale en faveur des personnes démunies,

CONSIDÉRANT que le CCAS propose désormais un service d'assistance sociale et un service d'accompagnement numérique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'attribuer, pour l'année 2022 une subvention d'équilibre de 65 000 € :

DIT que cette somme est inscrite au budget principal de la Commune de Ploumilliau.

N° 223103-06**OBJET : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2022**

NOMS	MONTANT MANDATÉ EN 2021	PROPOSITIONS 2022
ASSOCIATIONS COMMUNALES		
SPORTS		
A.S.P. Football	1 500 €	1500 €
A.S.P. Handball	540 €	580€
A.S.P. Tennis	300 €	290 €
A.S.P. Tir à l'arc	290 €	360 €
Basket	500 €	420 €
Cyclos des Bruyères	0 €	410 €
Vélo sport milliautais	280 €	600 €
E.P.M.M. Gymnastique	1 260 €	1410 €
Running des Bruyères	0 €	400 €
Sous-total 1	4 670 €	5 970 €
ECOLES		
Ecole publique classe nature	1 212.50 €	1 375 €
Cin'école Ecole publique	0 €	258 €
Ogec Notre Dame classe nature	350 €	312.50 €
Ogec Notre Dame cinéma	0 €	75 €
Ecole Notre Dame voyage Val de Loire Subvention exceptionnelle	0 €	600 €
Sous-total 2	1 562.50 €	2 620.50 €
ASSOCIATIONS COMMUNALES CULTURELLES		
Amicale laïque	0 €	1 250 €
Apel école Notre Dame	495 €	425 €
Amicale des employés communaux	0 €	400 €
Ainés milliautais Club des Bruyères	400 €	350 €
FNACA	150 €	150 €
Hameau de Christ	300 €	300 €

Association communale de chasse	500 €	500 €
Comité de jumelage	300 €	0 €
Hentou Khoz	600 €	600 €
Découv'images22	500 €	500 €
Comité Keraudy	0 €	650 €
Aval Treger	500 €	300 €
Au bonheur d'Erwan	200 €	0 €
Gym demande exceptionnelle	500 €	0 €
Chasse demande exceptionnelle	200 €	0 €
Sous-total 3	4 645 €	5 425 €
Total associations communales S/T 1+2+3	10 877.5 €	14 015.50 €
ASSOCIATIONS EXTERIEURES		
A.N.A.C.R. (comité des Côtes d'Armor)	100 €	100 €
Asso. Culturel cinématographique Plestin	200 €	200 €
Association Pierre Le Bigaut	50 €	50 €
Protection civile ADPC	100 €	100 €
Rêves de Clown	50 €	50 €
Solidarité Paysans	100 €	100 €
Handi Chiens	50 €	50 €
Sporting Five	80 €	100 €
Ar Redadeg (250 € /km)	500 €	250 €
Geoca	152 €	0 €
Abeilles pays de Morlaix	150 €	0 €
Apaatregrom	500 €	500 €
Rugby Kreiz Treger	20 €	0 €
Entente cycliste plestin	20 €	0 €
Sous-total 4	2 072 € €	1 500 €
EDUCATION ET CULTURE		
Réseau Aide Spécialisé Enfants en Difficultés (RASED de Plestin)	100 €	100 €
Ecole Diwan Lannion	200 €	4 515.28 €
Chambre de métiers Saint Brieuc	200 €	0 €
Association sportive du Collège du Penker	100 €	100 €
MFR Morlaix	0 €	40 €
Aide aux voyages	150 €	300 €
CFA Côtes d'Armor		40 €
CFA Morbihan		40 €
Chambre des métiers artisanales Ploufragan		80 €
Ecole Jeanne D'Arc		645.04 €
MFR Landivisiau		40 €
Sous-total 5	750 €	5 900.32 €
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ANIMAUX		
Eaux et rivières de Bretagne	100 €	100 €
Sous-total 6	100 €	100 €
COTISATIONS DIVERSES AUX STRUCTURES		
Conseil National des villes et villages	175 €	175 €
Bruded	758.10	758.10
VIGIPOL	694.46 €	694.46 €
ADAC	1 105.60 €	1 105.60 €
OCEADE Bretagne	60 €	60 €
Association des Maires de France	470.63 €	897.38 €

Participation aux dépenses de fonctionnement de l'école privée OGEC <i>(Détail sur annexe financière)</i>	25 201.73 €	22 576.40 €
Sous-total 7	28 465.52 €	26 266.94 €
ST 4+5+6+7 associations extérieures et autres structures	31 387.52 €	33 767.26 €
TOTAL GENERAL	42 265.02 €	47 782.76 €

Après lecture du tableau des subventions par Monsieur Frédéric THOMAS, adjoint aux sports et à la culture,

Après avis favorable de la commission de finances du 14 mars 2022,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE d'attribuer les subventions telles que présentée ci-dessus.

N° 223103-07

OBJET : APPROBATION DU BUDGET PRINCIPAL 2022

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles 1 612 et suivants

VU le projet de budget 2022 présenté par le Maire qui s'équilibre comme suit en dépenses et en recettes

COMMUNE - budget principal - TTC	
Section de Fonctionnement	3 772 774 €
Section d'Investissement	1 636 694 €

VU l'avis de la commission des finances en date du 14 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 15 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (BARRE Gérard, LECORRE Marie-José ; BERNARD Ghislain ; DUBUIS Carole)

ADOPTE le budget principal de la Commune

PRÉCISE que les crédits sont votés au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement

Le vote du budget prévisionnel 2022

L'avis de l'opposition

Aujourd'hui, début 2022, les projets ralentis en 2019 pour les élections municipales et stoppés par la nouvelle municipalité en 2020 auraient été achevés malgré la crise sanitaire qui ne peut éternellement servir d'excuse.

A ce jour, nous aurions un nouveau restaurant scolaire et un regroupement médical (réhabilitation du restaurant scolaire actuel) proposant des tarifs de location abordables et le maintien de la liberté des praticiens. Nous espérons que tout ce temps perdu ne va pas en plus nous priver de praticiens qui, faute de trouver des locaux adéquates pourraient s'installer sur des communes voisines.

Les élus de l'opposition accusés par le Maire en plein conseil municipal de faire du réchauffé, rappellent qu'il n'y a eu aucun débat sur l'arrêt de ces projets lancés en 2018 lors du mandat précédent. Pourquoi les stopper délibérément sans proposer rapidement une solution ?

Pourquoi avoir abandonné le maintien du bureau de poste, ce qui diminue le service public à Ploumilliau (impact direct sur les commerçants) et engendre une augmentation des dépenses de fonctionnement (coût supplémentaire pour les Milliautais). En parallèle s'y ajoute la restructuration des services qui augmente très largement les dépenses de fonctionnement de la Mairie chaque année et réduit la capacité d'investissement. Nous rappelons que la maîtrise des dépenses de fonctionnement permet de dégager des liquidités pour investir.

Pour le troisième budget consécutif, les investissements programmés ne sont pas à la hauteur des projets annoncés aux électeurs en 2020 (le financement de la maison médicale dite pourtant prioritaire par l'exécutif n'y est toujours pas prévu). Des réunions de travail sont organisées par le Maire, quelques élus et les professionnels de santé sans que nous y soyons conviés. Nous avons pourtant demandé à maintes reprises d'y participer. Pourquoi cette exclusion ?

Au vu de l'état de gel des projets de ce mandat, nous continuerons à faire du « réchauffé » en espérant dégeler l'exécutif.

N° 223103-08

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-31 ;

VU le compte de gestion de l'exercice 2021 du budget lotissement dressé par Monsieur le Trésorier et remis à Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif et celles du compte de gestion ;

Après avis favorable de la commission de finances du 14 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE le compte de gestion - exercice 2021 – du budget annexe lotissement établi par Monsieur le Trésorier.

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT - HT	
Section de Fonctionnement	227 000 €
Section d'Investissement	227 350 €

N° 223103-09

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT-

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal les comptes 2021 de la du budget annexe lotissement.

BUDGET LOTISSEMENT

BUDGET LOTISSEMENT			
SECTION DE FONCTIONNEMENT	BUDGET PRIMITIF 2021	REALISATIONS 2021	RESTES A REALISER
RECETTES	227 000 €	175 €	
DEPENSES	227 000 €	175 €	
RESULTAT 2021		0 €	
RESULTAT DE CLOTURE			
SECTION D'INVESTISSEMENT	BUDGET PRIMITIF 2021	REALISATIONS 2021	RESTES A REALISER
RECETTES	227 000 €	0 €	
DEPENSES	227 000 €	175 €	
RESULTAT 2021		-175 €	
RESULTAT DE CLOTURE		-175 €	

Après avoir terminé son exposé et répondu aux questions du Conseil Municipal, Monsieur Le Maire cède la Présidence à Madame Sylvie TURPIN, Adjointe, qui met le compte administratif aux voix.

Après avis favorable de la commission de finances du 14 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le compte administratif 2021 pour le budget annexe lotissement,

N° 223103-10

**OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT - BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT-
- EXERCICE 2021-**

Le Conseil Municipal de la commune de Ploumilliau, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021 ce jour,

CONSTATANT que, pour le budget annexe lotissement, le compte administratif 2021 fait apparaître un excédent de fonctionnement ou d'exploitation de : **0 €**

Après avis favorable de la commission de finances du 14 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE d'affecter le résultat de fonctionnement ou d'exploitation ainsi que le résultat d'investissement comme suit :

Budget Annexe LOTISSEMENT :	Fonctionnement excédent	0 €
	Affectation au compte 1068	0 €
	Excédent de fonctionnement reporté	0 €
	Déficit d'investissement reporté DI 001	175 €

N° 223103-11

OBJET : APPROBATION DU BUDGET LOTISSEMENT 2022

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles 1 612 et suivants

VU le projet de budget 2021 présenté par le Maire qui s'équilibre comme suit en dépenses et en recettes

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT - HT	
Section de Fonctionnement	227 000 €
Section d'Investissement	227 350 €

VU l'avis de la commission des finances en date du 14 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte le budget annexe lotissement

PRÉCISE que les crédits sont votés au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement

N° 223103-12

OBJET : RENOVATION DES LANTERNES ET DES MATS D'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur Le Maire donne lecture d'un devis du Syndicat Départemental d'Energie pour la rénovation des lanternes et des mâts rue Marzin /espace de loisirs :

Le montant du devis s'élève à **59 500 € TTC** décomposé comme suit :

35 810.18 € TTC à la charge de la commune.

23 689.82 € TTC à la charge du Syndicat Départemental d'Energie.

VU l'avis favorable de la commission de voirie en date du 08 mars 2022

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE le devis du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor tel que ci-dessus défini.

N° 223103-13

OBJET : RENOVATION DE LANTERNES

Monsieur Le Maire donne lecture de plusieurs devis du Syndicat Départemental d'Energie pour la rénovation des lanternes suivantes :

-rénovation du Foyer F0403 rue Saint-Cado

Montant du devis : 1140.48 € TTC

A la charge de la commune : 686.40 €

A la charge du Syndicat Départemental d'Electricité : 454.08 €

-rénovation du Foyer G0123 Résidence Saint-Cado

Montant du devis : 1 205.28 € TTC

A la charge de la commune : 725.40 €

A la charge du Syndicat Départemental d'Electricité : 479.88 €

-rénovation de la commande F rue de Kerham

Montant du devis : 1 386.72 € TTC

A la charge de la commune : 834.60 €

A la charge du Syndicat Départemental d'Electricité : 552.12 €

VU l'avis favorable de la commission de voirie du 08 mars 2022

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE le devis du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor tel que ci-dessus défini.

N° 223103-14

OBJET : RENOVATION DES LANTERNES ET DES MATS D'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur Le Maire donne lecture d'un devis du Syndicat Départemental d'Energie pour un effacement BT Kerlinaden le clandy:

Le montant du devis s'élève à 7 109.32 € HT. Le syndicat Départemental assure directement le financement de 60% de la dépense HT pour un montant de travaux HT de 0 à 150 000 €.

Le montant de la participation de la commune s'élève à 2 843.73 €.

VU l'avis favorable de la commission de voirie du 08 mars 2022

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE le devis du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor tel que ci-dessus défini.

N° 223103-15

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT CAF

Madame Anabelle Molle, adjointe aux finances et au personnel, informe l'assemblée qu'un devis de 1200 € pour l'achat d'un module complémentaire au logiciel de gestion et de facturation des accueils périscolaires a été présenté afin de pouvoir établir une passerelle comptable entre le logiciel Berger Levraut et le logiciel Innoenfance.

CONSIDERANT que cette passerelle permettra de répondre à une demande de la Trésorerie dans le but de se mettre en conformité avec la réglementation,

VU l'avis favorable de la commission de finances du 14 mars 2022,

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte le projet d'achat de la passerelle comptable telle que décrite ci-dessus

AUTORISE le maire à solliciter l'aide à l'investissement de la CAF et à signer tout document relatif à cette opération.

N° 223103-16

OBJET : VENTE D'UNE LICENCE DE DEBIT DE BOISSON de 4^{ème} CATEGORIE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 3331-1, L 3332-1, L 3332-1-1, L 3332- 3 et L 3332-11,

VU le courrier de Monsieur et Madame Portelli, se portant acquéreur d'une licence IV appartenant à la commune de Ploumilliau afin de pouvoir reprendre l'activité de bar/restaurant de la Croix Rouge à Ploumilliau.

CONSIDERANT que la commune de Ploumilliau souhaite soutenir toutes les activités économiques et culturelles qui peuvent rendre son territoire attractif et dynamique,

CONSIDERANT qu'à défaut d'acquisition de cette licence IV avant le 17 octobre 2022, date de péremption de la licence IV, celle-ci pourrait-être transférée en dehors du ressort de la municipalité, au profit d'une autre commune du département,

VU l'avis favorable de la commission de finances du 14 mars 2022,

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la vente de la licence IV pour l'exploitation d'un débit de boisson de 4ème catégorie à un prix de vente de 4 050 € (hors frais éventuels liés à la cession)

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'acte de cession de licence, ainsi que tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

OBJET : DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En application des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire a reçu délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal dans les conditions fixées par les délibérations 04 juin 2020 et du 25 juin 2020.

Conformément à l'article L2122-23 du même Code, le Maire est tenu d'informer le Conseil Municipal des décisions suivantes, prises par lui conformément à ces délégations

Libellé	Service ou tiers concerné	Décisions
<u>Installation de capteurs de CO² à l'école publique</u> / Devis CDLELEC -> 1 561.20 €	ECOLE PUBLIQUE	<i>Devis signé le 25 janvier 2022</i>
<u>Devis plomberie</u> pour la rénovation de l'appartement au-dessus de la salle de sport : 5225.63 € HT soit 5748.19 €	APPARTEMENT SALLE DES SPORTS	<i>Devis signé le 03/02/2022</i>
<u>CDELEC</u> matériel électrique pour rénovation appartement au-dessus de la salle des sports 946.48 € HT soit 1135.78 € TTC	APPARTEMENT SALLE DES SPORTS	<i>Devis signé le 14/01/2022</i>
<u>CONTRAT LABOCEA contrôle</u> légionnelles salle sport et vestiaire foot	COMPLEXE SPORTIF	<i>Contrat signé le 01/02/22 Date d'effet : 01/02/22</i>
<u>DEVIS APAVE</u> vérification des moyens de secours à eau	VOIRIE COMMUNALE	<i>Contrat signé le 27/01/2022 Date d'effet :</i>
<u>AVENIR SAV ENERGIE</u> Entretien pompe à chaleur de Keraudy	FOYER RURAL DE KERAUDY	<i>Contrat signé le 13/01/2022 Date d'effet :</i>
<u>CHRISTIAN LEROY</u> Impression du magazine municipal 1202.95 € HT soit 1323.25 € TTC	MAIRIE /COMMUNICATION	<i>Devis signé le 20/01/2022</i>
<u>ETS ROCHELLE</u> Travaux élagage bocage secteur D 2460.00 € HT soit 2952 € TTC	BOCAGE	<i>Devis signé le 27/01/2022</i>
<u>DRAGO PARIS</u> 50 médailles communales 1223.50 € HT soit 1468.20 € TTC	MAIRIE	<i>Devis signé le 28.01.2022</i>

CER PLOUMILLIAU Permis remorque pour Hugo Nivet dans le cadre du contrat aidé 900 € HT soit 900 € TTC	ESPACES VERTS/CONTRAT AIDE	<i>Devis signé le 28.01.2022</i>
PROLIANS Vêtements de travail pour les services techniques 948.77€ HT soit 1138.52€ TTC	SERVICES TECHNIQUES	<i>Devis signé le 28.02.2022</i>

conseil Municipal **PREND ACTE,**

N° 223103-18

OBJET : OPERATION D'AMENAGEMENT DES ABORDS DE L'EHPAD.

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération du 17 juin 2021 la commune a confié la maîtrise d'œuvre de la 2^{ème} phase de l'aménagement des abords de l'EHPAD à la société A et T Ouest Lannion (une première phase leur avait été confiée en 2016-2017),

VU l'appel d'offres lancé le 02 février et les plis réceptionnés le 04 mars 2022 à 12h00 sur la plateforme Mégalis,

VU l'analyse des plis par la commission d'appel d'offre du 21/03/2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

APPROUVE le classement des candidats tel que définit ci-dessous et validé par la commission d'appel d'offre c'est-à-dire choisir l'offre du candidat le moins disant qui est l'entreprise COLAS

7 SYNTHÈSE

Pour établir le classement général en fonction des critères de jugement retenus, le tableau suivant a été renseigné selon les critères énumérés ci avant :

CRITÈRES	POINTS MAXI	COLAS	EUROVIA
1. Prix	Note sur 60 points	60	55.3
2. Valeur technique	Mémoire technique sur 36 points	25	27
3. Planning d'exécution	Programme sur 4 points	3	4
TOTAL (100 pts)		88	86.3

8 CONCLUSION

CLASSEMENT	CANDIDATS	Nombre de Points	Montant de l'offre
1	COLAS	88 pts	154 375.00 €/HT
2	EUROVIA	86.3 pts	167 501.25 €/HT

**Extrait du rapport d'analyse des offres réalisé par AT ouest*

AUTORISE M. le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget communal 2022.

N° 223103-19

OBJET : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE FOURRIERE ANIMALE

Monsieur le maire explique que compte tenu des nombreux appels des administrés pour des interventions de capture d'animaux errants ou dangereux et d'enlèvement d'animaux morts sur la voie publique, il est nécessaire de renouveler le contrat de fourrière animale de la commune de Ploumilliau arrivé à échéance au 31/12/2021.

Monsieur Le maire propose de renouveler le contrat de fourrière avec le centre canin de Langoat « le passage » pour un montant de 3 426.61 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE la proposition du Centre Canin « le passage » à LANGOAT qui propose un contrat de prestations à 3 426.61 € TTC (3 344.8 € TTC en 2021)

AUTORISE le maire à signer tous les documents nécessaires en lien avec ce dossier.

N° 223103-20

OBJET : RYTHMES SCOLAIRES_RENOUELEMENT DE LA DEROGATION

VU le décret du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

VU la délibération du 6 juillet 2017 demandant dérogation pour le retour de la semaine à 4 jours, soit 8 demi-journées d'enseignement

VU l'avis favorable du Conseil d'école, Groupe scolaire Francis HALLE de Ploumilliau du 10 mars 2022 approuvant le renouvellement de la dérogation pour le maintien à la semaine de 4 jours ;

Madame Sylvie Turpin, adjointe aux affaires scolaires et sociales, expose à l'Assemblée l'organisation de la semaine scolaire au sein de l'école publique de Ploumilliau :

-Horaires : 8h45 – 12h 13h45 – 16h30 pour les maternelles

-Horaires : 8h45 – 12h15 14h00 – 16h30 pour les élémentaires

Cette organisation sur 4 jours est en fonctionnement depuis 4 ans et est donc à renouveler.

Monsieur le Maire propose de solliciter le renouvellement de dérogation auprès de l'Académie afin de poursuivre cette organisation des rythmes scolaires pour la rentrée prochaine.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE la semaine de 4 jours pour la rentrée 2022-2023 au sein de l'école publique Groupe Francis Hallé selon les horaires suivants :

-Horaires : 8h45 – 12h 13h45 – 16h30 pour les maternelles

-Horaires : 8h45 – 12h15 14h00 – 16h30 pour les élémentaires

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une dérogation auprès de La Direction académique pour l'organisation des rythmes scolaires.

N° 223103-21

OBJET : RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'il convient de fixer les ratios d'avancement de grade.

VU l'avis favorable de la commission du personnel en date du 10 mars 2022,

VU l'avis favorable du Comité Technique Départemental en date du 21/03/2022

Monsieur Le Maire propose de fixer ce ratio à 100% pour l'ensemble des grades.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

FIXE le ratio d'avancement de grade à 100% pour l'ensemble des grades

N° 223103-22

OBJET : DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi susvisée du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que les besoins des services peuvent justifier le recours à des agents contractuels sur des emplois non permanents afin d'assurer le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public dans les cas suivants :

- Remplacement momentané d'agents titulaires indisponibles (article 3-1 de la loi du 26.01.1984) ;
- Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article 3-2 de la loi du 26.01.1984) ;
- Accroissement temporaire d'activité (article 3-I-1 de la loi du 26.01.1984) ;
- Accroissement saisonnier d'activité (article 3-I-2 de la loi du 26.01.1984) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, à recruter en tant que de besoin pour répondre aux nécessités de service, des agents contractuels dans tous les cas précités dans le respect du cadre légal :

- par recrutement direct,
- par recours au service des missions temporaires du Centre de Gestion des Côtes d'Armor,
- par recours à des entreprises de travail temporaire (prestation de service) lorsque le CDG n'est pas en mesure de répondre à la demande de la collectivité.

FIXE, à titre indicatif, la rémunération qui sera allouée aux agents contractuels recrutés directement comme suit :

- Indice brut dont est doté l'échelon de début de l'emploi ou du grade de l'agent qu'il remplace (étant toutefois précisé que la rémunération ne devra être ni surévaluée ni manifestement sous-évaluée par rapport au niveau de diplôme et à l'expérience professionnelle de l'agent) aussi en cas de remplacement simultané sur plusieurs postes de la collectivité l'agent sera rémunéré sur la base de l'indice le plus favorable ;

PRÉCISE que la présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial que pour son renouvellement dans les limites fixées par la loi du 26 janvier 1984 en fonction des nécessités de service,

CHARGE Monsieur le Maire d'identifier les besoins de recrutement et de fixer le niveau de rémunération selon la nature des fonctions et du profil de l'agent contractuel,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux recrutements d'agents contractuels dans les cas mentionnés ci-dessus.

PRÉVOIT une enveloppe de crédits au budget.

N° 223103-23-1

OBJET : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL A 1607 HEURES

Le Maire informe l'assemblée que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune, des cycles de travail différents

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Les agents du service technique ont une durée hebdomadaire de services de 35 heures sur 15 jours. Une semaine 39h00 et une semaine 31h00 avec 1 RTT une fois tous les 15 jours. Afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures les agents auront le choix soit :

- ✓ Supprimer 4 ARTT sur les 26 prévue en 2022
- ✓ Travailler 30 mn de plus par semaine
- ✓ Travailler une heure en plus tous les 15 jours
- ✓ Travailler 15mn de plus 2 fois par semaine.

✓ Les agents des services administratifs ont une durée hebdomadaire de services de 35heures sur 15 jours. Une semaine à 38h00 et une semaine à 32h00 avec 1 RTT une fois tous les 15 jours. Afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures les agents auront le choix soit :

- ✓ Supprimer 4 ARTT sur les 26 prévue en 2022
- ✓ Travailler 30 mn de plus par semaine
- ✓ Travailler une heure en plus tous les 15 jours

- ✓ Travailler 15mn de plus 2 fois par semaine
- ✓ La secrétaire générale a une durée hebdomadaire de services de 35h30 sur 4 jours et demi.
- ✓ Les agents des accueils périscolaires (ATSEM) et agents de la restauration scolaire sont annualisés sur la base de la durée légale de travail de 1607 heures. Leur cycle de travail n'ouvre pas droit à ARTT. Les congés sont calés sur les vacances scolaires et bien différenciés des repos compensateurs.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services est fixée comme il suit :

• **Les services administratifs placés au sein de la mairie :**

Les services sont ouverts au public :

les lundis, mardis, jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

le mercredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à **16h30**

le vendredi de **9h30** à 12h30 et de 13h30 à 17h30

le samedi de 8h30 à 12h00 (heures supplémentaires des agents 1 samedi sur 4)

(Jusqu'au 12 avril 2022)

PLANNING TYPE SERVICE ADMINISTRATIF accueil, élections, cimetière, état-civil, communication (2 agents en alternance)

Semaine impaire

Lundi	8h30-12h30	4.25	13h30-17h30	3.75	8
Mardi	8h30-12h30	4.25	13h30-17h30	3.75	8
Mercredi 1/2	RTT				0
Jeudi	8h30-12h30	4.25	13h30-17h30	3.75	8
Vendredi	8h30-12h30	4.25	13h30-17h30	3.75	8
				Total	32

Semaine paire

Lundi	8h30-12h30	4.25	13h30-17h30	3.75	8
Mardi	8h30-12h30	4.25	13h30-16h30	3.75	8
Mercredi 1/2	8h30-12h30	4.25	13h30-17h30	2.75	7
Jeudi	8h30-12h30	4.25	13h30-17h30	3.75	8
Vendredi	8h30-12h30	4.25	13h30-16h30	2.75	7
				Total	38

**PLANNING TYPE SERVICE ADMINISTRATIF comptabilité/ressources humaines
(1 agent)**

Semaine impaire

Lundi	8h15-12h30	4.25	13h45-17h30	3.75	8
Mardi	8h15-12h30	4.25	13h45-17h30	3.75	8
Mercredi 1/2	RTT				0
Jeudi	8h15-12h30	4.25	13h45-17h30	3.75	8
Vendredi	8h15-12h30	4.25	13h45-17h30	3.75	8
				Total	32

Semaine paire

Lundi	8h15-12h30	4.25	13h45-17h30	3.75	8
Mardi	8h15-12h30	4.25	13h45-16h30	2.75	7
Mercredi 1/2	8h15-12h30	4.25	13h45-16h30	2.75	7
Jeudi	8h15-12h30	4.25	13h45-17h30	3.75	8
Vendredi	8h15-12h30	4.25	13h45-17h30	3.75	8
				Total	38

SECRETAIRE GENERALE

35 heures semaine sur 4.5 jours

Lundi	8h30-12h45	4.25	13h30-17h00	3.5	7.75
Mardi	8h30-12h45	4.25	13h30-17h00	3.5	7.75
Mercredi	8h00-12h00	4		0	4
Jeudi	8h30-12h45	4.25	13h30-17h30	4	8.25
Vendredi	8h30-12h45	4.25	13h30-17h00	3.5	7.75
				Total	35.5

- **Les services techniques :**

Planning type service technique voirie /maintenance véhicule (2 agents en alternance)

Semaine paire

Lundi	8h-12h00	4	13h30-17h30	4	8
Mardi	8h-12h00	4	13h30-17h30	4	8
Mercredi	8h-12h00	4	13h30-17h30	4	8
Jeudi	8h-12h00	4	13h30-16h30	3	7
Vendredi	RTT				0
				Total	31

Semaine impaire

Lundi	8h-12h00	4	13h30-17h30	4	8
Mardi	8h-12h00	4	13h30-17h30	4	8
Mercredi	8h-12h00	4	13h30-17h30	4	8
Jeudi	8h-12h00	4	13h30-17h30	4	8
Vendredi	8h-12h00	4	13h30-16h30	3	7
Total					39

Planning type service technique Voirie (3agents en alternance)

Semaine Impaire

Lundi	8h-12h30	4.5	13h30-17h	3.5	8
Mardi	8h-12h30	4.5	13h30-17h	3.5	8
Mercredi	8h-12h30	4.5	13h30-17h	3.5	8
Jeudi	8h-12h30	4.5	13h30-16h00	2.5	7
Vendredi	RTT				0
Total					31

Semaine paire

Lundi	8h-12h30	4.5	13h30-17h	3.5	8
Mardi	8h-12h30	4.5	13h30-17h	3.5	8
Mercredi	8h-12h30	4.5	13h30-17h	3.5	8
Jeudi	8h-12h30	4.5	13h30-17h	3.5	8
Vendredi	8h-12h30	4.5	13h30-16h00	2.5	7
Total					39

Planning type service technique espaces verts (4 agents en alternance)

Semaine paire

Lundi	8h-12h15	4.25	13h15-17h	3.75	8
Mardi	8h-12h15	4.25	13h15-17h	3.75	8
Mercredi	8h-12h15	4.25	13h15-17h	3.75	8
Jeudi	8h-12h15	4.25	13h15-16h00	2.75	7
Vendredi	RTT				0
Total					31

Semaine impaire

Lundi	8h-12h15	4.25	13h15-17h	3.75	8
Mardi	8h-12h15	4.25	13h15-17h	3.75	8
Mercredi	8h-12h15	4.25	13h15-17h	3.75	8
Jeudi	8h-12h15	4.25	13h15-17h	3.75	8
Vendredi	8h-12h15	4.25	13h15-16h00	2.75	7
Total					39

Planning type service technique (bâtiments/urbanisme) 2 agents en alternance

Semaine paire					
Lundi	8h-12h30	4.5	13h30-17h	3.5	8
Mardi	8h-12h30	4.5	13h30-17h	3.5	8
Mercredi 1/2	RTT				0
Jeudi	8h-12h30	4.5	13h30-17h	3.5	8
Vendredi	8h-12h30	4.5	13h30-16h00	2.5	7
Total					31

Semaine impaire					
Lundi	8h-12h30	4.5	13h30-17h	3.5	8
Mardi	8h-12h30	4.5	13h30-17h	3.5	8
Mercredi 1/2	8h-12h30	4.5	13h30-17h	3.5	8
Jeudi	8h-12h30	4.5	13h30-17h	3.5	8
Vendredi	8h-12h30	4.5	13h30-16h00	2.5	7
Total					39

- **Les services scolaires et périscolaires :**

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours (soit 1440 h),
- 4 semaines hors périodes scolaires (entretien des locaux) à 40h sur 5 jours (soit 160 h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée

- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

- **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 200406-10 du 4 juin 2020 prise par la commune (ou l'établissement) portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

➤ **Les jours de fractionnement**

Lorsque les droits à congés annuels sont utilisés en **dehors des périodes du 1er mai au 31 octobre**, deux jours de congés supplémentaires sont octroyés. Pour un agent exerçant ses activités à temps partiel ou à temps non complet, les jours de fractionnement sont calculés au prorata de la durée hebdomadaire de service.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité technique du 28 février 2022.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à 15 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (BARRE Gérard, LECORRE Marie-José, DUBUIS Carole, BERNARD Ghislain)

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

N° 223103-24

OBJET : TRAVAUX EN REGIE : DETERMINATION DU COÛT HORAIRE D'UN AGENT DES SERVICES TECHNIQUES

Monsieur le Maire rappelle que les travaux en régie correspondent à des immobilisations que la Collectivité crée pour elle-même. Ces travaux sont réalisés par son personnel avec des matériaux qu'elle achète et poursuivent un objectif de valorisation du patrimoine communal. Ces immobilisations sont comptabilisées pour leur coût de production qui correspond au coût des matières premières, augmenté des charges directes de production (frais de personnel).

En fin d'exercice budgétaire, la Collectivité procède à des écritures comptables permettant d'intégrer ces nouvelles immobilisations à son inventaire et leur affecter une numérotation. Avant d'envisager la réalisation de cette opération, il convient de fixer le taux horaire moyen de la main d'œuvre. Ce-dernier est estimé à 24.27 € de l'heure.

Monsieur le Maire propose de retenir ce taux horaire arrondi à 25 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

FIXE le taux horaire des travaux en régie à 25 € de l'heure pour l'année 2022

N° 223103-25

OBJET : MODIFICATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Annule et remplace la délibération n° 223103-25 cause erreur matérielle.

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences pour la durée de son mandat. Il donne lecture de ces dispositions et les soumet pour approbation à l'assemblée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code des Marchés Publics

CONSIDERANT que le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande.

CONSIDERANT que la délibération n° **200406-09** du 04 juin 2020, par laquelle le conseil municipal autorise le maire pour la durée de son mandat à prendre les décisions qui figurent au paragraphe 2, 3, 15, 16, 17, 20, 21 est très restrictive et ralentit certaines prises de décisions,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à 15 voix POUR et 4 voix CONTRE (BARRE Gérard, LECORRE Marie-José, DUBUIS Carole, BERNARD Ghislain)

DÉLÈGUE à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les compétences suivantes, en application de l'articles L 2122-22 du CGCT :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État)

- Les emprunts pourront être :
 - à court, moyen ou long terme,
 - libellés en euro ou devise,
 - avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
 - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, - la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée de prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus s'agissant des emprunts.

- Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Pour rappel, les délégations consenties en application du présent article, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et en application de l'article 118 du Code des Marchés Publics, de prendre toute décision concernant l'exécution financières des marchés en cours notamment les décisions de poursuivre, le cas échéant les avenants, après avis de la commission d'appel d'offres, dans la limite des montants fixés au plan de financement de chaque opération, auxquels s'ajoutent les économies éventuelles générées par les modifications.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

Concernant la reprise des concessions, il ne s'agit pas de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon car pour ce cas particulier, le conseil municipal doit se prononcer en fin de procédure (art. L 2223-17 du CGCT), mais de la reprise des concessions échues qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement dans le délai de 2 ans suivant la date d'échéance.

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

Cette délégation, qui prend place dans le cadre des compétences conférées aux communes pour la construction et l'entretien des bâtiments de l'enseignement primaire, s'exerce dans le respect des compétences de l'État en la matière, notamment des compétences pédagogiques et de création de postes d'enseignants.

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sous réserve que cette aliénation réponde aux objectifs définis dans les documents d'urbanisme en vigueur s'appliquant sur le territoire communal. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal

18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL)

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

Cette délégation concerne les participations d'urbanisme des constructeurs et aménageurs aux équipements publics et aux réseaux.

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €.

La ligne de trésorerie est un concours bancaire de très court terme qui permet de mobiliser rapidement des fonds pour un besoin immédiat de liquidités et de les rembourser dès que possible. Cette opération est formalisée par un contrat qui ouvre à la commune un droit de tirage permanent. Ce contrat fixe le montant maximum, sa durée, la date de remboursement et les conditions financières.

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Lorsque l'État ou l'un de ses établissements publics vend un immeuble, la commune titulaire du droit de préemption urbain dispose d'un droit de priorité à exercer dans un délai de 2 mois pour acheter les terrains, à condition qu'une opération d'aménagement d'intérêt général y soit projetée.

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne

26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

DÉCIDE, qu'en cas d'empêchement du maire, les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre du tableau

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 21H25